CCI CAMPUS ALSACE BTS SIO 1^{ère} année – CEJM CONTRÔLE N°2 PARTIEL (DISTANCIEL) Nom : BOLIDUM Prénom : Théo

Remarque :	Note :	/ 10
nemarque.	,,,,,,	, ,

Dans l'extrait de contrat entre les sociétés GESTINFO et CRIPOL (cf. page 2)

1. Quelles sont les parties signataires du contrat ?

Les parties signataires du contrat sont GESTINFO et CRIPOL

2. Quel est l'objet du contrat ? Citez l'article correspondant

L'objet du contrat est l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks qui correspond à l'article 2.

3. Quels sont les cas d'exclusion de responsabilité du fournisseur ? Citez le(s) article(s) correspondant(s)

Les cas d'exclusion de responsabilité du fournisseur sont l'article 4 « Le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle, ni dans les cas où les informations devant être fournies par le client seraient remises en retard, incomplètes ou non conformes ».

Et l'article 6 « Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client «

4. Quelles sont les obligations du client ? Citez le(s) article(s) correspondant(s)

Le client ne doit pas divulguer les informations données par le client, il s'interdit ça lui-même mais on peut le compter comme une obligation. Donc l'article 9

De plus, le client a pour obligation de fournir certains documents, comme de cahier des charges et tout ce qui suit dans l'article 5.

Enfin, dans l'article 6 » Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client. »

5. Le contrat comporte-t-il une clause de confidentialité ? Si oui, citez l'article correspondant

Oui, le contrat comporte une clause de confidentialité, cité dans l'article 9 « Article 9 Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles. De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat. »

CCI CAMPUS ALSACE BTS SIO 1^{ère} année – CEJM CONTRÔLE N°1

6. Dans le cas où le contrat comporte une clause de confidentialité, s'agit-il d'une clause abusive. Justifiez votre réponse en appliquant la méthode du syllogisme

Nom: BOLIDUM

Prénom: Théo

Les faits: Dans le contrat, la clause de confidentialité concerne les deux parties. Dans l'article 9 nous pouvons voir que le fournisseur s'engage à ne pas communiquer les informations données par le client. De l'autre côté le client s'engage à ne rien dévoiler concernant les informations du fournisseur.

Le problème de droit: Nous pouvons observer qu'une clause de contrat est abusive lorsqu'elle créer un déséquilibre entre les deux parties, comme dans l'article ci-après

Les règles de droits applicables : en vertu de l'art L442 6 du C. co , une clause est abusive lorsqu'elle crée un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La conclusion : Nous pouvons alors conclure qu'aucune close abusive n'est constaté concernant la confidentialité des deux parties car les deux parties ont une clause de confidentialité équitable, comme vue dans les faits plus haut.

CCI CAMPUS ALSACE BTS SIO 1^{ère} année – CEJM CONTRÔLE N°1

Contrat signé par les sociétés GESTINFO et CRIPOL

Nom: BOLIDUM

Prénom: Théo

Entre les soussignés :

La société GESTINFO, SARL au capital de 7 500 €, siège social 12 rue des remparts 75000 PARIS, représentée par M. PILON en qualité de gérant dénommé ci-après le fournisseur et

La société CRIPOL, SARL au capital de 7 500 €, siège social 9 bis rue A. POLETTI 75000 PARIS représentée par M. JEAN en qualité de gérant dénommé ci-après le client

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Le fournisseur s'engage à fournir au client les services décrits dans le présent contrat aux prix et conditions définis ci-après.

Article 2 Les services faisant l'objet du présent accord consistent dans l'analyse, l'écriture et la mise au point d'un programme destiné à la gestion des stocks. Les spécifications de ce programme figurent en annexe n°1.

Article 3 Toute modification requise par le client ou non prévue dans le présent contrat, entraînant des services complémentaires, sera facturée en sus par le fournisseur, qui appliquera ses tarifs en vigueur.

Article 4 Le fournisseur s'engage dans les conditions et limites des clauses générales à effectuer les travaux définis à l'article 2 dans un délai d'environ douze semaines à compter de la remise par le client de la totalité des éléments d'information nécessaires à l'analyse de l'application prévue. Le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un retard ayant pour origine des causes échappant à son contrôle, ni dans les cas où les informations devant être fournies par le client seraient remises en retard, incomplètes ou non conformes.

Article 5 Le client s'engage à fournir au fournisseur en même temps que la commande :

- le cahier des charges
- une documentation complète et précise sous la forme de fiches types, dossiers et modèles, schémas logiques, etc.
- les spécifications complètes de l'application prévue
- le type d'équipement sur lequel le programme sera utilisé.

Ces renseignements devront être fournis au fournisseur quarante-cinq jours après signature du présent contrat. Si les données remises par le client s'avéraient incomplètes, erronées ou non conformes, les travaux supplémentaires d'analyse seraient à la charge du client.

Article 6 Le client devra fournir des jeux d'essais permettant de s'assurer que le programme mis en oeuvre par le fournisseur convient bien aux besoins du client. Les jeux d'essais seront établis sous la responsabilité du client même si le fournisseur est amené à participer à leur mise au point. Ils devront être remis par le client dans les délais prévus à l'annexe n°2 concernant le planning des travaux.

[...]

Article 9 Le fournisseur s'interdit de divulguer les informations qui lui auront été communiquées par le client et stipulées expressément confidentielles. De son côté, le client s'interdit de divulguer toutes données, formules, programmes, méthodes ou renseignements dont il aura eu connaissance du fait de l'exécution du présent contrat.